



N° : 2025-925

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ALLÉE BERNARD PALISSY**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le code général des propriétés et propriétés publiques et notamment l'article L.3111- 1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté 2024-005 du 09 janvier 2024 portant adoption du règlement des marchés forains,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu la délibération RODP,

Vu la délibération n° 2024-179 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 relative à la convention de recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la réglementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Vu l'arrêté n°2025-309 du 15 mai 2025 ayant pour objet autorisation d'occupation du domaine public - allée Bernard Palissy,

Vu l'arrêté n°2025-523 du 03 juillet 2025 ayant pour objet autorisation d'occupation du domaine public - allée Bernard Palissy,

.../...



N° : 2025-925

(suite 2)

Vu la demande en date du 1^{er} novembre 2025 par laquelle Monsieur Thierry MPEMBA-OUENARBIO demeurant au 24 avenue Pierre Brossolette (77330) OZOIR-LA-FERRIÈRE demande l'autorisation de vente – d'offre de produits de son commerce en bordure de la voie communale sise allée Bernard Palissy,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour l'implantation de bungalows appartenant à la société les BANTOUS - immatriculée SIRET 832 041 248 – du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026,

Considérant qu'il y a modification du montant de la redevance du domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025-523 du 03/07/2025 est abrogé.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour vendre les produits de son commerce sur le domaine public en bordure de la voie communale – allée Bernard Palissy, sur le territoire de la commune de Sarcelles.

Article 3 : Le gérant doit être en possession :

- d'une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'accident,
- d'être assuré pour l'occupation du domaine public,
- d'être en possession d'un K-BIS de moins de trois mois,
- d'une attestation de formation à l'hygiène alimentaire,
- d'une attestation relative aux cotisations sociales (RSI et URSSAF),
- et d'un contrat de travail des éventuels employés.

Article 4 : Le gérant s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires. Aucune vente d'alcool n'est autorisée sur la voie publique.

Article 5 : Le gérant des bungalows devra veiller à ce que les lieux soient nettoyés quotidiennement tout en respectant scrupuleusement les horaires suivants : de 10H00 à 22H00.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 renouvelable tacitement sous réserve du paiement de la redevance.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération n°2025-142 en date du 29 septembre 2025.

Son montant **mensuel** est fixé à : **2 000 €**, défini selon les modalités suivantes :

	Période d'occupation	Désignation	Mode de calcul	Bungalows	Soit un Montant total mensuel
Redevance d'occupation	Par mois	Emplacement pour 2 bungalows – allée Bernard Palissy	100 €/m ² /mois	20 m2	2 000 €

.... /

La redevance est due pour toute la durée d'occupation autorisée. Toute période mensuelle commencée est due en totalité.

La redevance est exigible mensuellement, d'avance, le 1er jour de chaque mois et au plus tard le 15 du mois, selon les modalités de paiement et de recouvrement prévues par la convention issue de la délibération n° 2024-179 du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

Les sommes dues font l'objet, en cas de non-paiement spontané, d'un titre exécutoire émis par la Ville et sont recouvrées par le comptable public dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs d'occupation du domaine public sont révisables chaque année au 1^{er} janvier.

Article 7 : En cas de non-paiement total ou partiel de la redevance à l'échéance prévue à l'article 6, les modalités suivantes sont applicables.

1. Une relance amiable est adressée au bénéficiaire fixant un délai de 15 jours pour régulariser les sommes dues.
2. À défaut de régularisation dans ce délai, une mise en demeure de payer est adressée par courrier, fixant un nouveau délai de 15 jours.
3. À l'issue de ce délai, en l'absence de paiement intégral des sommes dues :
 - La Ville peut décider la suspension de l'autorisation d'occupation du domaine public, à effet d'une date fixée dans la mise en demeure ou dans un arrêté de suspension, interdisant toute occupation des lieux par les bungalows.
 - La Ville peut, le cas échéant, prononcer le retrait de l'autorisation par arrêté motivé du Maire ou de son représentant, sans préjudice du recouvrement des sommes restant dues.
4. Le retrait de l'autorisation est sans effet sur l'obligation pour le bénéficiaire d'acquitter la totalité des redevances échues à la date de libération effective des lieux. Les sommes restantes dues sont recouvrées par toutes voies de droit, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit à son titulaire. Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Elle peut être retirée à tout moment, par arrêté motivé, pour motif d'intérêt général, pour des nécessités de gestion de la voirie ou du domaine public, ou en cas de manquement du bénéficiaire à l'une quelconque des obligations prévues par le présent arrêté, notamment en cas de non-paiement de la redevance dans les

.../...

conditions définies à l'article 5-1. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation au profit du bénéficiaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, dans un délai d'un mois, de retirer les installations, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, et de réparer tout dommage causé au domaine public.

Passé ce délai, et après mise en demeure restée sans effet, la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais et risques du bénéficiaire, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles et de l'émission d'un titre exécutoire correspondant aux dépenses engagées par la Ville.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie ou des nécessités de service le justifient.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 17/11/2025

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Stéphane YABAS

